

L'hôpital de Monfort est établi pour ses vants en deux
façons et en vertu de deux testaments l'un fait par le nomme
Guillot, lequel institua son héritier universel le bâassin des pauvres
de Jésus-Christ en l'église paroissiale de la ville de monfort ainsi
que résulte du testament auquel héritage consiste le plus grand
revenu du hôpital

L'autre testament est fait par le nomme Barrouet qui après
l'institution et substitution de divers héritiers substitut les
pauvres de la ville de Monfort et le cas de lad' substitution étant
arrivé en faveur des pauvres en elle leur demeure ouverte
en vertu d'un arrêt et fond pour le courtryz rossignol des
biens sujets à icelle

Or en vertu de la déclaration du roy qui réunit tous les
hôpitaux qui sont à l'ordre de St Lazare, qui se trouvent de
fondation royale ou papale, ou roer mieux. dire qui ne sont
de fondation particulière, tous les hôpitaux de toute sorte
de fondation, ou leurs feindis ont été assignd ^{d'après la date d'assignd} à la chambre
royale établie par le roy, pour produire leurs tithes et leur
être fait droit par la réunion aux ordres, ou maintenue
en faveur des feindis, tellement que le nomme ~~le~~ l'abbé affirme
les feindis de l'hôpital de Monfort se trouvant assignd aux
frères mons' levesque de Lectoure du diocèse duquel led monfort
dépend ayant eu connoissance de cette assignation soffrit
offusagement et charitably, a roarquier cest affair à ses
disparus en faveur des pauvres du Monfort à la charge de lais
remettre les actes nécessaires, lesquels lui ayant été remis il
les envoia à Paris à un nomme dis pris pour faire lad' poursuite
L'quel au lieu de poursuite a laisse surprendre un arrest de
diffaut contre led' pauvres portant réunion de cest hôpital à
l'ordre

En conséquence duquel le nommé Rolin en vertu de sa procur
procuration est entré en possession du hôpital et en fait a fait
affirmer tous les feindis du hôpital et autres détenteurs des
tithes et documents d'iceluy, en remise d'eux divers la com
sabdelaque du ordre sur l'église, et poursuivit ~~avec~~ le procès
des ordonances de législation et condamnation contre toutes les
particulars faisant partie du hôpital

En conséquence desquelles condamnations contre led' particuliers
qui sont estandues sur les arrêts des d' rantes depuis 29
ans, Il a fait procéder par saizis et commis des fiducistes
sur toutz les fruits ded' redouables voila l'estat des choses

Il y a quelque temps que la communauté et les personnes proposées
aux affaires des trahisons prouoyant la persécution dans laquelle
on le trouva, leur donna occasion de se plaindre aux feign
enfants de la surprise ded' arrest de d' fault, ce qui obligera
de promettre de la réparation ded' arrest, et pour cest effet
fermait aux d' pris qu'on doit estre son homme d'affaires Lequel
respondit et envoya la brevié dont la copie est envoiée dans
laquelle il y a diverses choses à remarquer

La première quel ne payez en la procureur qu'il demande nul
mentions elle luy a été envoiée

La seconde quel dit quon ne peut reueoir contre led' arrest
de d' fault ny par lettres en opposition ny par recette simple
par ce dit il que pour la première voix Il n'y a que huit
jours et pour la seconde la même entière, lesquels deux
delais se trouvant échoués, la voix de lun et de l'autre se
trouve fermée, et par consequent l'arrest de d' fault doit casser
en force d'arrest contradicteur et différant

Bien est vray que à la fin de la même brevié Il marque
par deux diverses raisons se contrarier et quon ne peut reueoir
contre led' arrest
la première quel ne demande pas aux habitants de monfort les
moyens de reueoir contre led' arrest ne les croient pas assy évidens

La seconde quel leur demande des actes qui puissent suffisamment
justifier l' hospitalité exercice, ceux quon a envoiés ne la
justifiant suffisamment ce qui seroit inutile s'il ny avoit
aucun moyen de reueoir l'arrest suivant la première voix
de sa brevié

Il est donc vray en bonne conséquence que luy envoiant les
actes par lui demandés quel Il ne peut pourvoir sans portant
que celle auoir la bonte de nous apprendre les moyens et
donner cette consolation a des gens oppris et inutilement

Mais qui n'ont esté les actes par eux demandés iustifiant suffisamment
la dénonciation, eux ont esté envoies constatant en compte des
fondes d'ostensio et contenant le département des recouvrements
en fabrique des pauvres, et cependant sans que nous demandions
autres actes nous n'avons vu aucune diligence de sa part
n'y recevoir aucun de ses nouvelles.

Ce qui a donné sujet de son plainte aux frères émissaires comme
estant chargé d'affaire et otteur de la conduite des affaires
par eux commis, mais led' frère émissaire a traité cette plainte
de telle indifférence qu'il a témoigné qu'il ferait bien aye distre
déscharge du pape et de l'adversaire

S'il fait bien que l'intérêt de dieu pour les pauvres et l'intérêt
particulier, engage le public et particulier à chercher
des remèdes dans une cause dont le fond ne peut estre plus
tardé dont les moyens sont eux propos du conseil pour
apres sa détermination la poursuite en estre faite vigoureusement
et led' conseil est également est上官 de nous répondre
clairement

Primo on croit nonobstant choses dites ny allouées par led'
émissaire sur les fins de non recevoir par eux allouées sur l'arrêt
de défaut fondes comme est dict ex dicto sur le cas d'empêche-
ment de huit jours pour la reprise en opposition et l'autre d'un
an pour la reprise échue, qu'il y a encore moyen de recevoir
estant question des pauvres dont la cause est toujours laudable
et qui sont toujours montrés et nous demander quel moyen en
cas de empêchement

2 quand il feroit vrai que de ce costé la chose feroit faire
ressources, on croit faut meilleurs avis que la déposition de
c'eillens par son testament envoies et en quoy consiste la
principale recouvrement étant en fabrique du bassin des pauvres de
l'église de Monfort que ce sont les marguilliers
du bassin qui font et doivent estre la partie principale
pour la defense de cette cause par l'arrêt de défauts estant
toujours avec le seindz de la communauté assigne non
comparant. Il semble que les marguilliers étant la
véritable partie par rapport à la fondation dont aux
testament n'estant ny appela, ny nommés ny comparus aux
arrests il s'ont rason de et bien fondé de se pourvoir

opposition envers led' arrest et ce faisant demander la
maintenue ~~en~~ fabuer du biffin des biens dont aud
testament

or par ce que comme dict est Il y a un autre testament de
barrouel par lequel et en vertu de la substitution y apposie
il y a certains biens acquis aux pauvres dont le seindis est
ou doibt estre la veritable partie, est demande fel re seroit
bon de communier l'instance envers led' arrest a la regle des
fusd marquilliers du biffin des pauvres, et en suite que le
seindis des pauvres dimandat d'estre recue partie intervenante
a lad instance et ce faisant demander la maintenue des
biens compris en la substitution du biffin suivant son
testament, le conseil jugera cela

Et fel est trouue a propos comme on le souhaiteroit ^{si tous estoient}
il est bon de communier l'instance a la regle desd marquilliers
comme etant le moyen si semble le plus plausible, et le plus prompt
pour sa mette a conveit de la verification du rolin ^{propter} de
l'ordre qui de sole tout ~~et~~ qui grand tout en consequence
des fusd faizis, on juge le plus humbllement de faire en deligne
la censure de tres en opposition envers led' arrest, et en
suite il semble quon pourroit demander l'arrestation des friude
et rantes au nom desd marquilliers entre les mains desseqestres
ou fermiers qui en sont rantis, jusqu'a ce desfauves de
ses desfauves usqu'en fin de cause,
cest arrestation neust estre demandee non seulement a cause
de la censure de tres en opposition fusd rolin mais encore par ce
que quoy que l'intention de sa maesté soit ^{de exercer}
^{succedit nupties Arrest des fuites de laurier}
l'hospitalite et faire le service quand bien l'arrest de ^{de laurier}
seroit juste et suffiseroit prealablement led' rolin a tout temps
despuis deux ans sans faire aucune hospitalite distribution
ny fermier, dans vo temps de calamite et misere publique
comme celle de cannes passe ou les pauvres mourroient de
faim dans le rues nonobstant le secours desedfauves et
la distribution des pauvres loges comme des soldats dans les
maisons particulières suivant les ordres resolus parmis les
jureneurs ecclastiques et communautés